

*DECRET n°2020-567 du 13 juillet 2020 portant création de la zone opérationnelle Nord.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-414 du 15 juin 2016 portant organisation de la Défense et des Forces armées de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2016-1109 du 14 novembre 2016 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2016-257 du 3 mai 2016 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article 1. — Il est créé une zone opérationnelle Nord couvrant les frontières avec le Burkina Faso, le Ghana, le Mali et la Guinée.

Art. 2. — La zone opérationnelle Nord est divisée en deux secteurs :

– le secteur Est : pour les régions frontalières avec le Burkina Faso et le Ghana ;

– le secteur Ouest : pour les régions frontalières avec le Mali et la Guinée.

Art. 3. — La zone opérationnelle Nord est placée, en ce qui concerne les opérations militaires, sous le commandement d'un officier supérieur des Forces armées de Côte d'Ivoire, qui reçoit l'appellation de commandant de zone opérationnelle.

Art. 4. — Le commandant de zone opérationnelle est nommé par arrêté du ministre en charge de la Défense, sur proposition du chef d'Etat-Major général des Armées.

Le commandant de zone opérationnelle a rang de sous-chef d'Etat-Major d'Armée.

Il est secondé par un officier supérieur des Forces armées, qui prend l'appellation de commandant en second de zone opérationnelle avec rang de commandant de région militaire.

Art. 5. — Le commandant de la zone opérationnelle Nord, sous l'autorité du chef d'Etat-Major général des Armées :

– assure le contrôle opérationnel sur toutes les unités des Forces de Défense et de Sécurité déployées dans sa zone de responsabilité ;

– est saisi en priorité par les différents commandants d'unité ou chefs de service, de toutes les questions relevant de la Défense opérationnelle du territoire ;

– en liaison avec les autorités administratives ou civiles, aide à l'organisation de la défense civile et en assure la coordination avec les opérations militaires ;

– supervise les opérations de maintien de l'ordre, en liaison avec les autorités administratives et judiciaires de sa zone de responsabilité.

Art. 6. — Le commandant de la zone opérationnelle Nord est assisté d'un Etat-Major comprenant, au-delà des fonctions opérationnelles, un officier supérieur représentant chacune des entités des Forces de Défense et de Sécurité présentes dans la zone.

Art. 7. — Le poste de commandement de la zone opérationnelle Nord est installé à Korhogo.

Art. 8. — Chaque secteur de la zone opérationnelle Nord est commandé par un officier supérieur des Forces armées ayant rang de commandant de région militaire.

Il est secondé par un officier supérieur de la Gendarmerie ayant rang de commandant de légion de Gendarmerie.

Les commandants de secteur sont assistés par des centres opérationnels qui, en plus des fonctions opérationnelles réglementaires, comprennent un officier de liaison représentant chacune des entités des Forces de Défense et de Sécurité présentes dans leur secteur de responsabilité.

Art. 9. — Les secteurs sont divisés en groupements commandés par un officier supérieur ayant rang de chef de corps.

Art. 10. — Les commandants de secteur et de groupement exercent, par délégation, dans leur zone de compétence respective, les attributions du commandant de la zone opérationnelle.

---

Art. 11. — Le séjour en zone opérationnelle Nord donne lieu à campagne simple et est d'une durée au moins égale à :

- deux ans pour le commandant de la zone opérationnelle ;
- un an pour les officiers de l'Etat-Major, les commandants de secteur, les officiers du centre opérationnel, les commandants de groupement et les officiers du poste de commandement ;
- trois mois pour les troupes déployées dans ce cadre.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2020.

Alassane OUATTARA.

---